

# Respecter le droit international humanitaire

Manuel à l'intention des parlementaires



© CCR / Marko Kojic

«Le droit international humanitaire est un projet de civilisation. Son importance transcende dès lors le champ d'application juridique. Les divergences d'opinion en la matière doivent être acceptées, prises au sérieux et aplanies. Elles ne doivent toutefois pas nuire à la ferme volonté de s'engager en faveur de ce projet de civilisation.»

**Jakob Kellenberger**

Humanitäres Völkerrecht, 2010, traduction CRS



**Colombie, département de Bolívar sud: diffusion parmi les forces armées des principes du droit international humanitaire**

Pour ce guide, la Croix-Rouge suisse s'est inspirée de la brochure «Promoting respect for international humanitarian law – A handbook for Parliamentarians» publiée par la Croix-Rouge australienne en 2008 et du manuel «Respecter et faire respecter le droit international humanitaire» édité par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Union interparlementaire en 1999.

Elle a bénéficié de l'appui du Comité interdépartemental de droit international humanitaire (CIDIH) et du CICR. La Croix-Rouge suisse remercie cordialement les divers organismes pour leur excellente collaboration et leur précieuse aide.

## Message du CIDIH

Le Comité interdépartemental de droit international humanitaire (CIDIH), que le Conseil fédéral a chargé de promouvoir et coordonner la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire en Suisse, salue la publication par la Croix-Rouge suisse de ce manuel à l'intention des parlementaires. Il y a 150 ans, le 22 août 1864, l'idée émise par Henry Dunant de codifier le droit de la guerre aboutissait à l'adoption de la première Convention de Genève. De cette dernière découlent les règles qui régissent aujourd'hui les conflits armés, regroupées pour l'essentiel dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005.

Les conflits armés continuent de faire chaque année des centaines de milliers de victimes humaines. Si les règles du droit international humanitaire ne peuvent empêcher que ces personnes souffrent, elles contribuent néanmoins dans une large mesure à atténuer leurs souffrances. Dans cette optique, le Conseil fédéral a notamment articulé sa politique extérieure autour

des deux points suivants: s'engager, aux côtés d'institutions telles que la Croix-Rouge suisse et le Comité international de la Croix-Rouge, pour le respect du droit international humanitaire durant les hostilités et œuvrer en faveur du renforcement et de la promotion de ce droit. Le soutien de l'Assemblée fédérale et de la société civile lui permettra de déployer cet axe majeur de l'engagement suisse avec un maximum d'efficacité. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels exigent des Etats qu'ils s'emploient à diffuser les règles du droit international humanitaire, même en temps de paix. La présente publication de la Croix-Rouge suisse constitue un précieux apport en ce sens.

Jürg Lindenmann  
Président du CIDIH

La Croix-Rouge suisse (CRS) fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), le plus important réseau humanitaire au monde. Il compte 13 millions de bénévoles et 300 000 collaborateurs.

Le Mouvement comprend trois composantes: le Comité international de la Croix-Rouge, qui vise à protéger et assister les victimes de conflits armés; 189 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (dont la CRS), qui apportent une aide humanitaire au plan national et international; et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui coordonne l'aide des Sociétés nationales en cas de catastrophes naturelles.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et toutes les Sociétés nationales fondent leur action sur les sept Principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

#### **Humanité**

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

#### **Impartialité**

Le Mouvement ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

#### **Neutralité**

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

#### **Indépendance**

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

#### **Volontariat**

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

#### **Unité**

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

#### **Universalité**

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.



Afghanistan: parti de Peshawar, un convoi médical du CICR se fraie un chemin jusqu'à Kaboul, où il doit approvisionner l'hôpital.

## Table des matières

### Avant-propos | 8

### Droit international humanitaire: questions-réponses | 14

Qu'est-ce que le droit international humanitaire (DIH)? | 17

Relation entre le DIH et les droits de l'homme | 19

Que dit le DIH au sujet du terrorisme? | 21

Comment le DIH réglemente-t-il certaines armes? | 21

Que protègent les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge? | 22

Que se passe-t-il en cas de non-respect du DIH? | 24

En quoi le DIH est-il pertinent pour la Suisse? | 26

Quels sont les liens entre le DIH et la Croix-Rouge? | 29

### Que peuvent faire les parlementaires? | 32

Garantir la signature et la ratification des traités de DIH | 34

Veiller à l'intégration dans la législation nationale | 34

Promouvoir la protection des emblèmes | 35

Diffuser les connaissances sur le DIH | 35

Autres informations utiles | 36

### Quels sont les principaux traités DIH? | 38

Traités sur la protection des victimes de guerre | 40

Traités sur la limitation ou l'interdiction de certains types d'armes | 43

Traités sur la protection de certains objets | 44

Mécanismes de mise en œuvre internationaux | 44

# Avant-propos



Afghanistan, Kaboul: écolières pendant une séance de sensibilisation aux risques liés aux mines

Diffuser le droit international humanitaire afin que les règles qui en découlent soient connues du plus grand nombre

## Même la guerre est régie par des règles.

Le droit international humanitaire repose sur une idée simple mais forte: même la guerre est régie par des règles.

Ralliée à ce postulat essentiel, la Croix-Rouge suisse a considéré qu'il était nécessaire, dans notre pays également, de publier un manuel de droit international humanitaire à l'intention des parlementaires. Les 150 ans de la première Convention de Genève, qui seront fêtés en 2014, lui en fournissent l'occasion idéale. Nous espérons vous convaincre de favoriser la compréhension du droit international humanitaire, d'œuvrer à ce que sa pertinence soit reconnue et d'exiger le respect de ses règles.

### Pourquoi un manuel à l'intention des parlementaires?

A travers cette publication, la Croix-Rouge suisse entend œuvrer à sa mission de diffusion des connaissances sur le droit international humanitaire. L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure de la Suisse et surveille les relations avec l'étranger. Vous pouvez jouer un rôle important dans l'application du droit international humanitaire et dans la sensibilisation du grand public. En tant que responsable politique, vous avez la possibilité de thématiser les défis et les chances qui caractérisent ce droit.

### Une collaboration appréciée

La Croix-Rouge suisse apprécie à sa juste valeur le soutien que lui apportent à tous les niveaux la Confédération et les autorités dans le cadre de son travail humanitaire.

Nous espérons que la présente brochure permettra aux parlementaires ainsi qu'aux lecteurs intéressés de se familiariser plus avant avec les fondements du droit international humanitaire et nous réjouissons d'ores et déjà de votre engagement pour le respect de ce dernier. Bonne lecture!

Annemarie Huber-Hotz  
Présidente  
Croix-Rouge suisse

Markus Mader  
Directeur  
Croix-Rouge suisse

## La Croix-Rouge et le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est intimement lié à la fondation du Mouvement. En 1859, au cours d'un voyage qui le mène à Solférino, le jeune Suisse Henry Dunant est témoin des combats sanglants entre l'armée de l'Empire d'Autriche et les troupes franco-sardes. Quelque 40 000 hommes gisent morts ou agonisants sur le champ de bataille, et les blessés ne bénéficient d'aucune aide médicale. Le jeune Dunant appelle alors la population locale à lui prêter main-forte pour panser les plaies des soldats et leur donner à manger. De retour en Suisse, il formule deux idées: d'une part, il propose de fonder des sociétés de secours nationales qui assisteraient les services sanitaires de l'armée en temps de guerre et, d'autre part, il recommande d'élaborer un traité qui contraindrait les Etats à garantir la protection des soignants sur le champ de bataille.

Dans le but de promouvoir ces idées, Henry Dunant et quatre autres citoyens suisses fondent en 1863 le Comité international de la Croix-Rouge. La première Convention de Genève est adoptée (par 12 Etats) un an plus tard; elle règle les soins aux blessés en situation de conflit armé et qualifie le service sanitaire de formation neutre sur le champ de bataille.



Suisse: une femme médecin du Service Croix-Rouge intervient en tant que formatrice au sein des troupes sanitaires de l'armée dans le cadre d'un exercice commun.

# Droit international humanitaire: questions-réponses



Israël/territoires occupés: une femme devant les décombres de sa maison à Dura, Hébron

## Qu'est-ce que le droit international humanitaire (DIH)?

Le DIH, aussi appelé droit de la guerre ou *jus in bello*, limite les conséquences des conflits armés sur les êtres humains et les biens. Il protège certaines catégories de personnes et de biens, et pose des limites aux méthodes et aux moyens engagés pour mener une guerre.

**Le DIH protège les personnes** qui ne participent pas ou plus aux hostilités, comme les civils, les blessés, les malades, les prisonniers de guerre, les internés, les naufragés ainsi que le personnel sanitaire et aumônier.

Ces personnes ont droit au respect de leur vie, et toutes les parties au conflit doivent les traiter en tout temps avec humanité et sans discrimination.

Ainsi, les civils ne doivent pas être pris pour cible, les blessés et les malades doivent être secourus et soignés, tandis que les prisonniers de guerre et les personnes privées de liberté doivent être traités avec humanité et bénéficier le cas échéant d'une procédure judiciaire régulière.

Outre la **protection générale des biens civils**, le DIH protège spécifiquement certains biens de caractère civil tels que les hôpitaux, les ambulances ou des biens culturels d'importance comme les monuments historiques, les œuvres d'art et les lieux de culte. Il prohibe par ailleurs la destruction de biens vitaux pour la population civile (comme les systèmes d'eau potable) et d'infrastructures ou de sites abritant des éléments dangereux (comme les centrales nucléaires).

**Le DIH restreint les armes et les méthodes utilisables** dans les conflits armés. Il interdit le recours à des moyens ou à des méthodes de guerre qui frappent indistinctement les personnes qui participent au conflit (combattants) et les personnes qui n'y prennent pas part (civils). Il en va de même pour l'absence de distinction entre les biens civils et les objectifs militaires. Le DIH prohibe en outre l'utilisation d'armes de nature à infliger des blessures inutiles ou des maux superflus, ainsi que les méthodes qui causent des dommages graves, étendus et durables à l'environnement naturel.

## Postulats clés du DIH

Les personnes qui ne participent pas ou plus à un conflit armé ne doivent pas être prises pour cible.

Les armes qui frappent indistinctement civils et combattants ou qui sont de nature à causer des maux superflus sont prohibées.



Liban, vallée de la Bekaa: campement informel de réfugiés syriens. Ce campement est installé et géré par des ONG locales.

**Le DIH est applicable uniquement aux conflits armés**, une distinction étant opérée entre les conflits armés internationaux (entre deux ou plusieurs Etats) et non internationaux (entre un gouvernement et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat). Le DIH s'applique à toutes les parties dès lors qu'un conflit armé a éclaté, indépendamment de sa légitimation, de la reconnaissance de son existence par les parties ou de l'origine du recours à la violence.

**Le DIH est fondé sur des traités de droit international ainsi que sur le droit international coutumier.** (Le droit international coutumier correspond au droit né des pratiques uniformes et durables des Etats dans leur conviction d'agir sur le plan du

droit.) Si les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que leurs trois Protocoles additionnels de 1977 et 2005 constituent les piliers du DIH, il existe d'autres traités de droit international consacrés au recours à des armes et méthodes de guerre spécifiques, à la protection de biens déterminés, ainsi qu'à la poursuite des crimes de guerre. Une liste des principales sources de droit figure plus loin dans la présente brochure (cf. p. 40).

## Relation entre le DIH et les droits de l'homme

Le DIH et les droits de l'homme visent à protéger la vie et la dignité des êtres humains.

Bien que complémentaires et souvent simultanément applicables, ces deux

systèmes juridiques se distinguent clairement l'un de l'autre. Ils ont par ailleurs connu un développement distinct et sont consignés dans des textes différents.

Le DIH vise à prévenir et à résoudre les problèmes humanitaires engendrés par la guerre. Il est contraignant pour toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques. Les droits de

## Qu'est-ce qu'un conflit armé?

Le DIH a pour but d'atténuer les souffrances engendrées par les conflits armés. L'expression «conflit armé» est un terme juridique utilisé dans un double sens: il désigne, d'une part, un conflit armé international (communément appelé «guerre») et, d'autre part, un conflit armé non international (souvent appelé «guerre civile» ou conflit armé interne). Le DIH s'applique également en cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un Etat, même si cette occupation ne débouche pas sur un conflit armé.

On parle de conflit armé international dans le cas de combats opposant deux ou plusieurs Etats, indépendamment de leur intensité.

Il est question d'un conflit armé non international lorsqu'éclatent des actes de violence au cours d'un conflit prolongé entre un gouvernement et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un Etat.

Pour être considéré comme tel, un conflit armé non international doit atteindre un certain degré d'intensité et les groupes armés doivent remplir certaines conditions en termes d'organisation. Les tensions et troubles intérieurs tels qu'émeutes, actes de violence isolés ou sporadiques ou toute autre action de même nature ne tombent pas dans le champ d'application du DIH.

Le DIH est applicable quelle que soit la légitimité du conflit armé. Il prévoit des règles différentes selon la catégorisation de celui-ci. La réglementation des conflits internationaux est plus détaillée que celle des conflits non internationaux. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève impose à toutes les parties engagées dans un conflit armé non international de respecter des normes minimales à l'égard des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Parmi elles figure l'interdiction du meurtre et de la torture, de la prise d'otages, des atteintes à la dignité humaine ainsi que des condamnations ne faisant pas suite à un jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué et donc non assorties des garanties judiciaires reconnues.



Diverses munitions suisses. Le Centre de compétences de déminage et d'élimination de munitions non explosées (DEMUNEX) exploite en Suisse la Centrale nationale d'annonce des ratés et intervient partout dans le monde dans le cadre du déminage humanitaire et d'opérations de promotion de la paix.

l'homme imposent essentiellement à l'Etat certaines obligations vis-à-vis des individus. S'appliquant en tout temps, ils lui fixent des règles relatives aux libertés et droits individuels et collectifs des personnes. Les droits de l'homme sont des droits inaliénables conférés à tous les êtres humains sans distinction. Les Etats sont toutefois habilités, dans des situations d'urgence et dans une certaine mesure, à suspendre temporairement certains droits de l'homme. A l'inverse, le DIH ne peut être suspendu car ses règles ont été élaborées spécifiquement pour les conflits armés.

Les deux systèmes juridiques interdisent la torture et les traitements contraires à la dignité humaine, prévoient des garanties fondamentales de procédure, prohibent la discrimination et règlent des aspects du droit à l'alimentation et à la santé. Le DIH contient cependant aussi des normes qui ne font pas partie intégrante des droits de l'homme, à l'instar des règles concernant la conduite des hostilités, le statut des combattants et des prisonniers de guerre, ainsi que la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge.

Pour leur part, les droits de l'homme portent notamment sur la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'autres droits politiques non couverts par le DIH. L'application du DIH et des droits de l'homme incombe avant tout aux Etats. En revanche, toutes les parties à un conflit sont tenues de se conformer au DIH, y compris les groupes armés non étatiques. Les deux systèmes juridiques exigent des gouvernements et des parlements des Etats contractants qu'ils intègrent dans le droit national les droits et obligations découlant des normes juridiques internationales.

### Que dit le DIH au sujet du terrorisme?

Le DIH ne définit pas le terrorisme, mais il interdit la plupart des actes communément considérés comme des actes terroristes commis en période de conflit armé. Ainsi, les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels prohibent de façon spécifique toutes les menaces ou actions qui visent à répandre la terreur parmi la population civile.

Toute une série d'actes susceptibles d'être considérés comme des attaques terroristes (p. ex. les attaques indiscriminées, les attaques contre des civils et des biens à caractère civil, les attaques contre des lieux de culte ou les prises d'otages) sont interdits en situation de conflit armé par des normes spécifiques du DIH.

Des actes terroristes peuvent être commis en période de conflit armé mais aussi en temps de paix. Le DIH ne s'appliquant qu'aux conflits armés, ses règles ne valent pas pour les actes terroristes perpétrés en temps de paix ou pour les réactions adoptées face à eux par les Etats. Ce sont alors les

droits de l'homme qui s'appliquent. Si, toutefois, la lutte contre le terrorisme prend la forme d'un conflit armé, le DIH s'applique.

### Comment le DIH réglemente-t-il certaines armes?

Le DIH consacre le principe selon lequel les parties prenantes à un conflit armé ne disposent pas d'une liberté absolue dans le choix des méthodes et des moyens de mener la guerre. Il interdit le recours à des armes qui frappent indistinctement civils et combattants ou qui sont de nature à causer des maux superflus.

Sont également prohibées les armes qui provoquent des dommages graves, étendus et durables à l'environnement naturel. L'article 36 du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève oblige les Etats contractants à déterminer, au moment de mettre au point ou d'acquérir de nouvelles armes, leur conformité avec le DIH.

Plusieurs catégories spécifiques d'armes sont jugées si inhumaines que la communauté internationale a convenu de les interdire. Au fil des années, des traités spécifiques ont été élaborés pour bannir l'usage de certaines armes comme les armes biologiques, chimiques, les armes à laser aveuglantes et incendiaires ou les munitions «dum dum» (munitions qui se déforment après avoir pénétré dans le corps). Les principes fondamentaux des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ont été déterminants dans les campagnes mondiales contre les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions. La Convention sur les mines antipersonnel (également appelée Convention d'Ottawa), adoptée en 1997, et la Convention sur les armes à sous-munitions (dite Convention

d'Oslo), datant de 2008, concrétisent une interdiction globale de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de ces types d'armes du fait de leurs effets dévastateurs. L'adoption, en 2003, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» a constitué une étape supplémentaire dans la lutte contre les souffrances inutiles.

### Que protègent les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge?

Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sont des signes de protection reconnus au plan international dans les conflits armés. Ils signalent les personnes, les installations et les biens qui permettent la fourniture de soins médicaux ou d'une aide humanitaire. Dans toutes les langues, ils signifient: «Ne pas attaquer!»

Les personnes, les installations et les biens qui arborent à bon droit un tel emblème doivent être épargnés. Cette protection vaut pour le personnel sanitaire, l'équipement médical ainsi que les hôpitaux et les ambulances des forces armées, les auxiliaires militaires, collaborateurs et

bénévoles de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge actifs sur le terrain et le personnel médical civil.

Ces emblèmes servent non seulement de symboles de protection, mais aussi de signes distinctifs des Sociétés nationales, comme la Croix-Rouge suisse, en temps de paix. En cela, ils explicitent leur appartenance au Mouvement et attestent qu'elles mènent leur action en conformité avec les Principes du Mouvement (cf. p. 5).

La protection et le respect des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge forment une composante clé du DIH. Tout abus affaiblit leur fonction protectrice et nuit à l'efficacité de l'aide humanitaire à laquelle ont droit les victimes de conflits armés.



Les Conventions de Genève engagent les Etats à régler l'emploi des emblèmes dans leur législation nationale, et plus particulièrement les sanctions applicables en cas d'usage abusif (entre autres l'utilisation perfide, qui constitue un crime de guerre). La Suisse s'est acquittée de cet objectif dans la loi fédérale de 1954 (révisée en 2008) concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ainsi que dans des lois et des ordonnances relatives à la défense du pays et dans le droit pénal.

Bien qu'ils soient reconnus universellement comme des symboles humanitaires, la croix

rouge et le croissant rouge sont malheureusement parfois perçus, contrairement à l'intention originelle, comme des signes à connotation religieuse, culturelle ou politique, ce qui a pour conséquence d'amoindrir la protection qu'ils offrent aux victimes et à l'aide humanitaire en temps de guerre.

En 2005, les Etats parties aux Conventions de Genève ont adopté le troisième Protocole additionnel, qui consacre un emblème supplémentaire, le cristal rouge, comme signe de protection. Ce troisième emblème peut être utilisé lorsque l'on craint que la croix rouge ou le croissant rouge ne soit pas

respecté et ne puisse donc pas offrir la protection nécessaire. La Croix-Rouge suisse continue toutefois d'utiliser l'emblème et le nom de la Croix-Rouge.

Les Etats, assistés dans leurs obligations par les Sociétés nationales, doivent faire en sorte que la protection dont bénéficient en tout temps les trois emblèmes soit connue du plus grand nombre.



Soudan, région du Djebel Marra: rencontre avec les «Sudan Liberation Army Fighters»

## Que se passe-t-il en cas de non-respect du DIH?

En ratifiant les traités relatifs au DIH, les Etats parties s'engagent à respecter les règles qui en découlent et à tout mettre en œuvre pour respecter et faire respecter le DIH. Les violations graves du DIH constituent des crimes de guerre.

Toute personne peut être tenue pénalement responsable, à titre individuel, de crimes de guerre, soit parce qu'elle s'est rendue directement responsable des délits, soit parce qu'elle a contribué d'une quelconque manière à leur perpétration. Les supérieurs militaires et civils sont par ailleurs tenus de prévenir et d'interdire les crimes de guerre et de prendre des mesures à l'encontre des subordonnés qui en sont les auteurs.

Il incombe en première ligne aux Etats de poursuivre les crimes de guerre, indépendamment du lieu où ils ont été perpétrés. Plusieurs délits spécifiques sont énumérés dans les Conventions de Genève et dans le premier Protocole additionnel. Ainsi, il y a notamment lieu de punir le meurtre, la torture ou les traitements inhumains, le viol ou tout autre acte intentionnel de nature à causer une grande souffrance ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Le DIH exige par ailleurs des Etats qu'ils recherchent et traduisent devant leurs propres tribunaux ou extradent vers d'autres Etats en vue d'un procès tout auteur présumé d'infractions graves au DIH.

En complément aux tribunaux nationaux, la communauté des Etats a institué plusieurs tribunaux pénaux internationaux ou mixtes (juridiction hybride associant droit international et droit national). Depuis les années 1990, elle a créé plusieurs tribunaux (dits *ad hoc*) qui ont pour vocation de poursuivre les auteurs de crimes graves commis durant une période et sur un territoire donnés, à l'exemple de ceux mis sur pied pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone.

En 2002 est entré en vigueur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), ratifié depuis lors par plus de 120 Etats. Il s'agit de la première cour permanente chargée de juger les crimes internationaux les plus graves, parmi lesquels figurent les crimes de guerre, qu'ils aient été perpétrés dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. La CPI peut agir uniquement lorsqu'un Etat ne peut ou ne veut pas engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui relèvent de sa juridiction et dont les crimes sont visés au Statut de Rome. La Cour ne peut statuer que sur des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du Statut, soit après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le Statut de Rome a contribué à ce que les Etats adaptent leur législation nationale en rapport avec les crimes de guerre et les autres crimes visés au Statut de Rome et à ce qu'ils soient mieux à même de les poursuivre. La Suisse a ratifié le Statut de Rome le 12 octobre 2001 et procédé aux nécessaires ajustements de sa législation.



Nord de l'Ouganda: un enfant court à travers le village. Dans les années 90, de nombreux enfants de la région ont été enlevés.

## En quoi le DIH est-il pertinent pour la Suisse?

Si la Suisse n'a plus été impliquée dans un conflit armé depuis la création de l'Etat fédéral en 1848, son histoire est en partie marquée par des guerres, en particulier les deux Guerres mondiales. Cela étant, le DIH présente à d'autres égards une pertinence particulière pour la Suisse.

Forte de sa tradition humanitaire, patrie du fondateur de la Croix-Rouge, Etat hôte du CICR et pays dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la Suisse est particulièrement attachée au DIH. Reconnue de par le monde pour sa neutralité et son engagement humanitaire, elle accorde beaucoup d'importance au rôle qu'elle a à jouer en vue d'une meilleure prise en compte du DIH.

Le respect, le renforcement et la promotion du DIH comptent ainsi au rang des priorités de sa politique extérieure. A ce titre, elle s'engage de diverses manières. Pour veiller à l'application du DIH dans des situations concrètes de conflit, elle dispose de différents moyens: elle peut offrir ses bons offices, dénoncer publiquement les violations commises, appeler les parties au conflit à se conformer au DIH ou effectuer des démarches diplomatiques.

Le manque de respect du DIH constitue aujourd'hui l'un des obstacles majeurs à la protection des victimes de conflits armés. Face à ce constat, la Suisse et le CICR, s'appuyant sur une résolution de la

31<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est déroulée en 2011, ont lancé une initiative dont l'objectif est de renforcer ce respect. Ils mènent avec l'ensemble des Etats des consultations sur la mise en place de mécanismes efficaces visant à améliorer le respect du DIH dans les conflits armés.

La Suisse s'engage également dans la lutte contre l'impunité. Elle soutient le travail des tribunaux ad hoc et a participé à l'élaboration du Statut de Rome ainsi qu'à la Conférence de révision de 2010, laquelle a conduit à des modifications relatives au crime d'agression et aux crimes de guerre. La Suisse appuie par ailleurs la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, dont elle gère le secrétariat, et a fourni plusieurs experts pour des commissions d'enquête de l'ONU. En 2012, elle a en outre créé, au sein du Ministère public de la Confédération, un Centre de compétences Droit pénal international (CC V) chargé de mener les procédures contre les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

D'autres initiatives et activités helvétiques portent sur la clarification du statut juridique et des responsabilités des entreprises militaires et de sécurité privées, ainsi que des questions juridiques en relation avec l'accès humanitaire en situation de conflit armé.

Enfin, le DIH joue un rôle dans la fabrication et le transfert de matériel de guerre. La législation suisse en la matière vise, au travers de mécanismes de contrôle, à satisfaire les obligations internationales de la Suisse dans ce domaine et ses principes de politique extérieure. Ainsi, la fabrication et le transfert de certaines armes sont totalement interdits (p. ex. armes nucléaires,



**Nord de l'Ouganda: durant une cérémonie organisée en souvenir des personnes enlevées, des familles réagissent lorsque leurs proches disparus sont nommés.**



Yémen: un collaborateur du Centre de compétences DEMUNEX en service. Il forme un expert local à l'emploi d'un système d'élimination de munitions.

armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel et armes à sous-munitions).

Les membres de l'armée suisse doivent connaître les règles du DIH en vue de l'exécution de leurs missions et être prêts, en cas de conflit armé, à respecter les limites qu'elles fixent dans la conduite des hostilités. Les conseillers juridiques et les commandants militaires doivent être formés à l'application correcte du DIH et à sa diffusion à leurs subordonnés. Les principes fondamentaux comme le traitement correct des civils et des personnes détenues doivent être compris et mis en œuvre. Ces règles doivent être transposées et, lors de l'adoption de nouvelles normes juridiques, intégrées dans la pratique militaire.

Le secteur humanitaire (organisations de la société civile comprises), qui est représenté en Suisse au travers d'innombrables organismes, vient en aide aux personnes en détresse. Le DIH contient une série de règles qui définissent les droits et les devoirs dans la fourniture d'une aide impartiale en situation de conflit armé. Le DIH peut être un instrument précieux pour le travail de ces organismes en général et pour leur propre protection en particulier.

## Quels sont les liens entre le DIH et la Croix-Rouge?

Le Mouvement est intimement lié au DIH depuis sa création en 1863. Cette dernière a en effet amené la naissance du DIH moderne. Un double avènement fruit de l'esprit visionnaire d'une personne: Henry Dunant.

Le Mouvement partage assurément des liens historiques avec le DIH, mais pas seulement: les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels contiennent des prescriptions concrètes qui attribuent des tâches spécifiques aux différentes composantes du Mouvement en situation de conflit. Par exemple, le CICR a le droit de rendre visite aux prisonniers de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent quant à elles pouvoir remplir leur mission humanitaire. Ce rapport juridique entre une organisation humanitaire internationale et une branche du droit international est unique en son genre. Il donne légalement mandat aux composantes du Mouvement de s'occuper des victimes de conflits armés.

L'organe suprême du Mouvement est la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réunit le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales, mais aussi les Etats parties aux Conventions de Genève, dont la Suisse. Les résolutions adoptées dans le cadre de cette conférence majeure ont désigné le CICR comme «gardien et promoteur» du DIH et exigent des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et

du Croissant-Rouge qu'elles assurent la diffusion et la promotion du DIH et forment des groupes cibles spécifiques à la signification de ce droit.

Par son engagement en faveur du DIH, le Mouvement – en particulier le CICR – s'emploie à faire appliquer ce domaine spécifique du droit dans les conflits armés. Le CICR veille au respect du DIH dans le monde entier et met à profit son expertise du DIH pour l'expliquer, le développer et le consolider conjointement avec les Etats. Ses activités opérationnelles et son travail sur le terrain crédibilisent encore davantage le rapport juridique entre le Mouvement et le DIH.

Eu égard à son mandat particulier, le Mouvement s'en tient à un mode de travail spécifique, en ce sens qu'il ne participe pas aux hostilités et ne prend pas parti. En règle générale, le CICR entretient un dialogue confidentiel avec les autorités et les parties au conflit au lieu de rendre tout de suite publics les cas d'abus.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge accomplissent elles aussi leur mission humanitaire en respectant toutes les parties et en offrant une aide impartiale sans discrimination. Elles ne prennent pas non plus part aux controverses d'ordre politique.

La Croix-Rouge suisse (CRS) a été fondée en 1866. Ses Statuts se basent sur les Conventions de Genève, sur les Statuts du Mouvement ainsi que sur les sept Principes fondamentaux de la Croix-Rouge. L'arrêté fédéral de 1951 concernant la Croix-Rouge suisse stipule que la CRS est reconnue comme unique Société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération. Comme telle, elle a l'obliga-

tion d'aider le service sanitaire de l'armée en cas de guerre. L'arrêté fédéral énumère différentes tâches humanitaires de la CRS comme l'aide sanitaire volontaire, le service de transfusion de sang pour les besoins civils et militaires ainsi que l'encouragement des soins infirmiers. Enfin, il précise que d'autres tâches humanitaires peuvent résulter des dispositions des Conventions de Genève et des résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou peuvent lui être confiées par la Confédération.

Dans son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics, la CRS soutient la Suisse dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires, fondant son action sur les sept Principes fondamentaux de la Croix-Rouge que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité. La CRS entretient de bonnes relations avec les autorités et les services de la Confédération, des cantons et des communes, et collabore avec eux dans différents domaines. Forte de 73 000 bénévoles et de 4000 collaborateurs, la CRS s'emploie à soulager la souffrance humaine en Suisse et à l'étranger.



Israël: centre de détention de Ramon. Visite de la prison par des employés du CICR. Le CICR distribue des messages Croix-Rouge, qui contiennent de brèves nouvelles des familles; les détenus ont la possibilité d'y répondre.

# Que peuvent faire les parlementaires?

Les parlementaires peuvent œuvrer de diverses manières à la promotion du respect du DIH, par exemple en s'engageant en faveur de la transposition des obligations découlant du DIH dans le droit national. D'autres champs d'action possibles sont la protection des emblèmes et la diffusion de connaissances sur le DIH auprès du public.

### Garantir la signature et la ratification des traités de DIH

Quand un Etat devient partie à un traité relevant du DIH, il s'engage juridiquement à en respecter les dispositions tout en renforçant ainsi symboliquement le contenu de cette branche spécifique du droit. La ratification universelle des Conventions de Genève de 1949 témoigne du soutien accordé par l'ensemble de la communauté internationale à ces traités. Les parlementaires jouent un rôle important durant tout le processus d'adhésion à un traité de droit international, en ce sens qu'ils peuvent attirer l'attention du gouvernement sur des traités auxquels l'Etat concerné n'a pas encore adhéré, enjoindre les membres de l'exécutif à adhérer à une convention de DIH spécifique, de même qu'informer le public du contenu d'une telle convention afin de légitimer et d'accélérer la ratification ou l'adhésion.

En Suisse, la Constitution confère au Conseil fédéral la compétence pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique étrangère, tout en spécifiant qu'il doit ce faisant

préserver le droit de participation de l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

### Veiller à l'intégration dans la législation nationale

Tout Etat qui ratifie un traité de droit international doit garantir qu'il satisfait aux obligations qui en découlent, que les dispositions contenues dans le traité ont force contraignante pour les groupes cibles concernés et que les violations peuvent être poursuivies par des tribunaux nationaux.

L'un des principaux éléments du DIH qui devrait être transposé dans la législation nationale est la compétence de poursuivre pénalement les auteurs présumés de violations graves du DIH. Chaque Etat est fondamentalement tenu de poursuivre et de condamner les criminels de guerre dans le cadre de son droit pénal national. En règle générale, les Etats peuvent exercer leur justice pénale uniquement lorsque l'auteur ou la victime est ressortissant dudit Etat ou que l'acte punissable a été commis sur son territoire. La communauté internationale a toutefois décidé que certains crimes étaient si graves qu'ils requéraient d'autres règles, de sorte que certains traités de droit international contraignent les Etats à rechercher les criminels de guerre présumés qui se trouvent sur leur territoire national et à les poursuivre pénalement, indépendamment de leur nationalité et du lieu du délit. S'ils n'engagent aucune procédure, ils sont tenus, en présence d'une demande d'extradition et d'éléments à charge suffisants, d'extrader l'accusé vers un autre Etat. Il s'agit là du principe de compétence universelle.

Les parlementaires jouent un rôle décisif dans le processus de transposition des traités de DIH dans la législation nationale, tout comme ils peuvent œuvrer au respect des traités concernés. Le Parlement jouit par ailleurs de droits d'information et de consultation. Les commissions de politique extérieure (tout comme les parlementaires à titre individuel) peuvent déposer des initiatives, interventions et propositions parlementaires, de même que soumettre des rapports dans le but de participer à la définition de la politique extérieure de la Suisse. De plus, les parlementaires ont un rôle important dans la vérification de l'application effective du DIH par les différentes instances concernées et la mise à disposition des moyens nécessaires à ces dernières pour remplir leur mission.

### Promouvoir la protection des emblèmes

Les trois emblèmes s'appliquent dans les mêmes situations en vue de la protection des victimes de conflits armés. Tout abus est susceptible d'entamer leur légitimité et leur effet protecteur sur le terrain des conflits armés dans le monde entier et, partant, de nuire à l'aide humanitaire. C'est pourquoi les Conventions de Genève contraignent les Etats parties à empêcher un usage abusif des emblèmes en tout temps et non uniquement en période de conflit armé.

Les parlementaires peuvent informer la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge s'ils prennent connaissance d'un emploi abusif des emblèmes (p. ex. lorsqu'une institution médicale privée accompagne visuellement son offre d'une croix rouge). Eu égard à leur statut de députés et de modèles, les parlementaires peuvent transmettre des informations sur la

protection des emblèmes et s'engager à rechercher des solutions en cas d'abus.

La loi fédérale de 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge habilite la Croix-Rouge suisse à utiliser la croix rouge. Aux termes de cette loi et d'autres ordonnances, l'armée suisse est également autorisée à utiliser la croix rouge pour signaler le personnel, les formations, les moyens de transport, les établissements et le matériel du service sanitaire de l'armée, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées.

### Diffuser les connaissances sur le DIH

Les traités relatifs au DIH exigent des Etats qu'ils prennent des mesures pour assurer sa diffusion. La formation au DIH est particulièrement cruciale au sein de l'armée, afin que ses membres connaissent leurs devoirs et se conforment aux règles dans l'exécution de leurs missions.

L'Etat est responsable de la formation de ses forces combattantes aux règles du DIH, dont l'intégration dans les processus de planification et de conduite de l'armée constitue un élément décisif. Les parlementaires sont en mesure de vérifier si cet objectif est mis en pratique de manière conforme.

Pour garantir le respect du DIH, il importe également que la population le connaisse et suive le cas échéant ses règles. Elle doit aussi être informée de la fonction protectrice des emblèmes et de l'interdiction de tout usage abusif. Grâce à leur position clé, les parlementaires peuvent favoriser les discussions autour du DIH en abordant ce sujet sur la scène politique ou dans les médias.

## Autres informations utiles

### Respect universel

Les Etats parties aux Conventions de Genève doivent non seulement respecter mais aussi faire respecter les règles qu'elles contiennent. Cet engagement peut consister à rappeler un Etat à ses obligations en vertu du DIH, pour montrer qu'aucune violation du traité ne sera tolérée.

### Comités DIH nationaux

Ces dernières années, nombre de pays ont vu la création de comités nationaux de DIH réunissant les services gouvernementaux compétents en la matière, la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et le CICR. Ces comités ont pour mission de susciter le débat sur le DIH, d'œuvrer à sa diffusion et de soutenir les autorités dans le cadre de sa transposition dans la législation nationale.

En 2009, en réponse à une recommandation formulée par le Mouvement, le Conseil fédéral a fondé le Comité interdépartemental de droit international humanitaire (CIDIH). Composé de représentants du DFAE, du DDPS, du DFJP, du DEFR et du DFI, il siège en principe deux fois par an. La CRS et le CICR prennent part aux réunions. Le CIDIH garantit l'échange d'expériences et d'informations sur le DIH au sein de l'administration fédérale et assure la mise en œuvre de ce droit en Suisse. Il coordonne les activités menées par les différentes autorités fédérales et entretient des relations étroites avec les milieux scientifiques, la société civile et les autres organisations actives dans le secteur du DIH. Il participe par ailleurs à la formation au DIH de membres des autorités et de personnes extérieures à l'administration. Il soutient le CICR dans la mise à jour annuelle de sa base

de données de DIH coutumier et compile à cet effet les nouveaux textes de loi, déclarations ou jugements arrêtés par la Suisse dans ce domaine. Il importe que les parlementaires aient conscience de ces mécanismes et qu'ils connaissent et mettent à profit le savoir du Comité.

### Echange avec d'autres parlements

Dans le cadre des relations internationales entretenues avec d'autres parlements et de la participation à des organisations parlementaires internationales, les parlementaires peuvent jouer un rôle important en vue de la diffusion du DIH, de son universalisation, c'est-à-dire de la ratification de traités DIH par d'autres Etats, et de son application.



Géorgie, Tskhinvali: un employé du CICR collecte des messages Croix-Rouge auprès de personnes âgées qui ont été séparées de leur famille.

# Quels sont les principaux traités DIH?

Vous trouverez ci-après une liste des principaux traités de DIH, que la Suisse a tous ratifiés et dont les dispositions ont été intégrées dans la législation nationale.

## Traités sur la protection des victimes de guerre

12 août 1949

### Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne

Elle protège les soldats blessés ou malades, le personnel sanitaire qui les soigne, les bâtiments où ils trouvent refuge et le matériel servant à les soigner et à les restaurer. Elle règle aussi l'utilisation des emblèmes.

### Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer

Cette convention élargit la protection prévue par la première Convention de Genève aux naufragés des forces armées sur mer et règle les conditions dans lesquelles ils peuvent être secourus.

### Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre

Elle protège les prisonniers de guerre, exige un traitement humain et décrit les droits et devoirs de l'autorité détentrice en relation avec les prisonniers de guerre.

### Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

Elle règle la protection des civils, notamment en captivité, dans les conflits armés, ainsi que le traitement des civils par une puissance occupante.

8 juin 1977

### Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Il étend la protection accordée aux civils et limite les méthodes et moyens de guerre dans les conflits armés internationaux.

### Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

Il traite de la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et des biens civils dans les conflits armés non internationaux.

8 décembre 2005

### Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)

Il établit le cristal rouge comme nouvel emblème, en sus de la croix rouge et du croissant rouge.

25 mai 2000

### Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Il exige des Etats parties qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne participent aux hostilités.



Soudan: un dispensaire du CICR. Depuis leur base de Nyala, les équipes médicales gagnent les zones de combat, par la route ou par les airs, pour y fournir une aide médicale. Ces régions sont quasiment dépourvues de toute installation médicale.



Liban, Tyr: un adolescent, gravement blessé à l'âge de 12 ans par une sous-munition, dans un centre orthopédique

## Traités sur la limitation ou l'interdiction de certains types d'armes

10 avril 1972

### Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Elle interdit aux Etats

- de mettre au point, fabriquer, stocker ou acquérir d'une manière ou d'une autre ou de conserver des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques,
- ainsi que des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

10 octobre 1980, modifiée en 2001

### Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Cette convention comprend actuellement cinq protocoles:

- Protocole I relatif aux éclats non localisables
- Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (modifié en 1996)
- Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires

- Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (depuis 1995)
- Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (depuis 2003)

Avec la modification de l'article 1 adoptée en 2001, le champ d'application de la convention a été étendu aux conflits armés non internationaux.

13 janvier 1993

### Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) est un traité de désarmement et de contrôle des armements contraignant du point de vue du droit international dont l'objectif est la proscription des armes chimiques. Elle interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, le transfert et l'emploi des armes chimiques et exige la destruction des éventuels stocks en possession des Etats parties.

3-4 décembre 1997

### Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa)

Cette convention interdit la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'emploi de mines antipersonnel. Elle exige en outre des Etats parties qu'ils détruisent leurs stocks dans les quatre ans et qu'ils nettoient les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle dans les dix ans suivant leur adhésion à la convention. Autre élément important, les Etats parties s'engagent à fournir assistance aux victimes des mines.

3 décembre 2008

### Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo)

Cette convention interdit la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'emploi d'armes à sous-munitions. Les Etats parties s'engagent en outre à détruire leurs stocks de munitions de ce type dans les huit ans qui suivent leur adhésion.

## Traités sur la protection de certains objets

14 mai 1954

### Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Les parties contractantes s'engagent à préparer, en temps de paix, la sauvegarde des biens meubles ou immeubles présentant un intérêt historique ou artistique ainsi qu'à respecter ces derniers en temps de guerre.

14 mai 1954

### Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Il interdit l'exportation de biens culturels en cas de conflit armé ou d'un territoire occupé, de même qu'il règle la bonne conservation et restitution de tels biens.

26 mars 1999

### Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Ce protocole introduit, à travers la «protection renforcée», une nouvelle catégorie de protection pour les biens culturels, prévoit des poursuites contre les auteurs d'infractions aux règles énoncées et élargit la protection aux conflits ne présentant pas un caractère international.

10 décembre 1976

### Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Elle interdit l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ou géophysiques ayant des effets étendus, durables ou graves en tant qu'armes de guerre.

## Mécanismes de mise en œuvre internationaux

17 juillet 1998

### Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)

Le Statut de Rome porte création de la Cour pénale internationale, qui a juridiction pour poursuivre les individus accusés de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de crime d'agression. A l'occasion d'une Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala en 2010, deux amendements ont été apportés au Statut: d'une part, la définition du crime d'agression a été fixée dans le Statut et, d'autre part, celle du crime de guerre a été étendue. Désireux de ratifier ces modifications du Statut de Rome, le Conseil fédéral a soumis en février 2014 à l'Assemblée fédérale le message concernant leur approbation.



Yémen, gouvernorat d'Amran: distribution par le CICR, soutenu par le Croissant-Rouge yéménite, de matériel de première nécessité aux personnes déplacées de la région

## **Croix-Rouge suisse**

Rainmattstrasse 10

CH-3001 Berne

Téléphone +41 (0)31 387 71 11

Fax +41 (0)31 387 71 22

info@redcross.ch



Pour plus d'informations:

**Croix-Rouge suisse** [www.redcross.ch/fr](http://www.redcross.ch/fr)

**Comité international de la Croix-Rouge**

[www.icrc.org/fre](http://www.icrc.org/fre)

**Département fédéral des affaires  
étrangères / CIDIH**

[http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/  
topics/intla/humlaw/hvrk.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/hvrk.html)

Avec l'aimable soutien de la



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Croix-Rouge suisse**

